

– ARRÊT DU 23 SEPTEMBRE 2022, F.20.0152.N

Fiscalité – Sanction – Qualification de mesure pénale au sens de l'article 6 de la CEDH – Appréciation

La circonstance qu'une sanction fiscale ou l'imposition d'une taxe spéciale ne soit pas qualifiée de pénale en droit interne n'empêche pas cette mesure d'être de nature pénale au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Tel est le cas si la disposition violée s'adresse à tous les citoyens en leur qualité de contribuables, la sanction ou la taxe imposée n'ayant pas seulement une fonction compensatoire, mais essentiellement un but préventif et répressif.

Fiscalité – Sanction – Qualification de mesure pénale au sens de l'article 6 de la CEDH – Appréciation – Sanction légère – Pertinence du critère

La circonstance que la sanction fiscale soit légère n'a pas nécessairement pour effet de la soustraire à l'application de l'article 6.1 de la Convention. Pour qu'un impôt ait un but préventif et répressif, il faut que l'impôt vise essentiellement à prévenir et à sanctionner une action ou une omission jugée illégale par le législateur et que l'impôt vise ainsi à causer une souffrance à l'auteur de cette action ou omission.

(Rejet)

– ARRÊT DU 28 SEPTEMBRE 2022, P.22.0060.F

Sanctions administratives – Amende administrative infligée à la place d'une sanction pénale – Recours – Règles de procédure applicables – Portée et but

Sanctions administratives – Amende administrative infligée à la place d'une sanction pénale – Recours – Rôle du fonctionnaire sanctionnateur

En vertu de l'article 9, § 7, alinéa 1^{er}, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsqu'une amende administrative a été infligée en lieu et place de la sanction pénale, le contrevenant peut introduire un recours devant le tribunal correctionnel où la procédure est régie par les dispositions du Code d'instruction criminelle, la décision du tribunal n'étant pas susceptible d'appel. Le recours a pour finalité de permettre un débat contradictoire, lequel suppose la présence de l'autorité ayant infligé la sanction

administrative querellée. Dans le cadre de ce recours, le fonctionnaire sanctionnateur est partie poursuivante dès lors qu'il exerce, au nom de l'administration, les poursuites par voie d'amende administrative et défend son point de vue.

Sanctions administratives – Amende administrative infligée à la place d'une sanction pénale – Nature et étendue du contrôle juridictionnel

En vertu de l'article 9, § 7, alinéa 1^{er}, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsqu'une amende administrative a été infligée en lieu et place de la sanction pénale, le contrevenant peut introduire un recours devant le tribunal correctionnel. La juridiction saisie dans le cadre de ce recours exerce un contrôle de pleine juridiction. Le juge est tenu de vérifier si la décision administrative attaquée devant lui est justifiée en fait et en droit, et si elle respecte l'ensemble des dispositions législatives et des principes généraux qui s'imposent à l'administration, parmi lesquels le principe de proportionnalité. Même si le pouvoir de contrôle du juge sur l'amende infligée par l'autorité administrative compétente est comparable au pouvoir d'appréciation de l'administration, la faculté reconnue par la loi au fonctionnaire sanctionnateur d'aménager le taux de la sanction administrative et, le cas échéant, de l'assortir d'une modalité d'exécution, ne lui fait pas acquérir la qualité de juge.

Sanctions administratives – Amende administrative infligée à la place d'une sanction pénale – Juridiction compétente – Tribunal correctionnel – Rejet du recours et confirmation de la sanction – Nature de la décision du juge – Conséquence

En vertu de l'article 9, § 7, alinéa 1^{er}, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsqu'une amende administrative a été infligée en lieu et place de la sanction pénale, le contrevenant peut introduire un recours devant le tribunal correctionnel. Lorsque le tribunal correctionnel rejette le recours et confirme l'amende administrative, il ne prononce pas une condamnation pénale susceptible de bénéficier de la suspension du prononcé de la condamnation et ladite amende conserve sa nature originale, sans constituer une peine au sens du droit interne. Partant, la loi ne traite pas différemment deux catégories

de prévenus se trouvant dans une même situation juridique et auxquels s'appliquent des règles différentes et il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question à cet égard.

Sanctions administratives – Amende administrative infligée à la place d'une sanction pénale – Nature de la sanction – Conséquences

Lorsque le tribunal correctionnel, rejetant le recours du contrevenant, confirme l'amende administrative infligée en lieu et place de la sanction pénale en vertu de l'article 9, § 7, alinéa 1^{er}, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, il ne prononce pas une condamnation pénale et ladite amende conserve sa nature originaire, sans constituer une peine au sens du droit interne. Il s'ensuit que le juge n'est tenu ni de dire établi chacun des éléments constitutifs de l'infraction qui a donné lieu à l'amende administrative, ni d'énoncer dans le jugement les dispositions légales érigeant le fait en infraction et établissant la sanction, ni de motiver le choix et le degré de celle-ci.

(Rejet)

– ARRÊT DU 29 SEPTEMBRE 2022, C.21.0491.F

Professions – Architecte – Décharge de la mission de contrôle par le maître de l'ouvrage – Obligations – Étendue

Il n'y a pas d'obligation pour l'architecte, qui, ayant fourni un projet d'exécution, est déchargé de la mission de contrôle par le maître de l'ouvrage, de s'assurer qu'un autre architecte sera chargé du contrôle de cette exécution, mais uniquement une obligation d'informer l'autorité publique qui a délivré le permis de bâtir et son conseil de l'Ordre de ce qu'il a été déchargé de cette mission.

(Rejet)

– ARRÊT DU 29 SEPTEMBRE 2022, F.21.0079.F

Droits et libertés – Égalité et non-discrimination – Matière fiscale – Différence de traitement – Situations comparables – Appréciation – Critères

Si une différence de traitement entre des catégories de contribuables qui sont dans des situations comparables doit être raisonnablement

justifiée au regard du but et des effets de l'impôt instauré, il ne s'ensuit pas que l'appréciation préalable du caractère manifestement ou suffisamment comparable de ces situations doive se faire en fonction des objectifs de cet impôt, qui constitueraient le seul cadre de référence à prendre en considération.

(Rejet)

**COMMISSIONS
D'ACCÈS AUX DOCUMENTS
ADMINISTRATIFS**

ACTUALITÉS EN BREF

Chronique établie et coordonnée par
Luc DONNAY, Marc OSWALD,
Jérôme SOHIER, Stéphane TELLIER,
Muriel VANDERHELST et Gaëlle WERQUIN

**COMMISSION D'ACCÈS
AUX ET DE RÉUTILISATION
DES DOCUMENTS
ADMINISTRATIFS –
ÉTAT FÉDÉRAL**

**– AVIS N° 2023-10, X C. CONSEIL DES MINISTRES,
DU 24 JANVIER 2023**

**Publicité de l'administration – Commission d'accès
aux documents – Recours – Recevabilité – Demandes
d'accès réitérées**

L'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 « relative à la publicité de l'administration » prévoit que lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis. Même si la demanderesse a réitéré sa demande à plusieurs reprises, seule celle du 11 janvier 2023 émanant de son avocat doit être considérée comme la demande de reconsidération. Partant, il a introduit au même temps sa demande d'avis à la Commission qui est donc recevable.